



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN-PYRÉNÉES
COMMUNE DE RONTIGNON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MERCREDI 26 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un, le 26 mai, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, légalement convoqués (convocation du 19 mai 2021), se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

Présents (12) : mesdames Élodie **Déleris**, Brigitte **Del-Regno**, Véronique **Hourcade-Médebielle**, Clémence **Huet**, Isabelle **Paillon**, Martine **Pasquault** et messieurs Romain **Bergeron**, Tony **Bordenave**, Victor **Dudret**, Patrick **Favier**, Jean-Paul **Grenet** et Marc **Rebourg**.

Excusés (3)... : mesdames Émilie **Bordenave** (dont pouvoir est donné à monsieur Tony **Bordenave**), Lauren **Marchand**, (dont pouvoir est donné à madame Élodie **Déleris**) et monsieur Patrick **Favier** (dont pouvoir est donné à monsieur Bernard **Navarro**).

Ordre du jour :

► **Compte rendu des décisions prises par le maire dans le cadre des délégations reçues en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).**

► **Délibérations n° 29 à 38-2021-04 :**

29-2021-04 - **Règlement intérieur du foyer municipal** : modifications et approbation – Rapporteur : Isabelle **Paillon** ;

30-2021-04 - **Groupement de commandes pour le contrôle et la maintenance des bouches et poteaux incendie publics sur le périmètre du syndicat mixte de l'eau potable (SMEP) de la région de Jurançon** : adhésion de la commune – Rapporteur : Victor **Dudret** ;

31-2021-04 - **Plan d'adressage de la commune et matériels de signalisation** : investissements à consentir – Rapporteur : Véronique **Hourcade-Médebielle** ;

32-2021-04 - **Ouverture d'une 3^e classe à l'école maternelle** : investissements à consentir – Rapporteur : Brigitte **Del-Regno** ;

33-2021-04 - **Construction de la 3^e classe de l'école maternelle** : dépôt du permis de construire – Rapporteur : Victor **Dudret** ;

34-2021-04 - **Construction de la 3^e classe de l'école maternelle** : honoraires de la maîtrise d'œuvre – Rapporteur : Victor **Dudret** ;

35-2021-04 - **Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction de la 3^e classe de l'école maternelle** : approbation de la convention d'intervention du service intercommunal du patrimoine et de l'architecture (SIPA) de l'agence publique de gestion locale (APGL) – Rapporteur : Victor **Dudret** ;

36-2021-04 - **Travaux d'agrandissement de l'école maternelle** : plan de financement de la phase 3 (construction 3^e classe) (annule et remplace la délibération n° 61-2020-08 du 24 septembre 2020) – Rapporteur : Victor **Dudret** ;

37-2021-04 - **Budget général de la commune** : décision modificative n°1 (DM1) – Rapporteur : Victor **Dudret** ;

38-2021-04 - **Budget général de la commune** : décision modificative n°2 (DM2) – Rapporteur : Victor **Dudret**.

► **Informations (4) :**

- Lignes directrices de gestion du personnel communal – Présentation : Victor **Dudret** ;
- Procédure mise en œuvre pour le renouvellement des conventions avec les associations – Présentation : Isabelle **Paillon** ;
- Association des maires du département des Alpes-Maritimes : remerciements – Présentation : Victor **Dudret** ;
- Mise en œuvre d'un dispositif de comptage de véhicule et de mesure de vitesse – Présentation : Victor **Dudret**.

Monsieur le maire constate le quorum en raison de la présence de douze des quinze membres en exercice du conseil municipal ; les délibérations peuvent donc légalement être prises. Sur proposition de monsieur le maire, le conseil :

ADOpte à l'unanimité et sans observation le procès-verbal du conseil municipal précédent (13 avril 2021) ;

DÉSIGNÉ la secrétaire de séance : madame Clémence **Huet**.

**COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS
REÇUES EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES (CGCT) OU EN EXÉCUTION DE DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL.**

- **Aliénation d'une section du chemin des Bartots** : conformément aux termes de la délibération n° 25-2021-03 du 13 avril 2021, l'opération d'arpentage a été commandée pour un montant de 456 € et elle a été réalisée le 17 mai 2021 ;
- **Aliénation du chemin Bernata** : conformément aux termes de la délibération n° 51-2018-07 du 24 juillet 2018, l'opération d'arpentage a été commandée pour un montant de 444 € TTC et elle a été réalisée le 17 mai 2021.

DÉLIBÉRATIONS (10)

DÉLIBÉRATION 29-2021-04 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FOYER MUNICIPAL : MODIFICATIONS ET APPROBATION.

RAPPORTEUR : ISABELLE PAILLON.

Madame Isabelle **Pailion** rappelle à l'assemblée que l'actuel règlement intérieur du foyer municipal avait été approuvé par le conseil municipal au cours de sa séance du 15 septembre 2014 (délibération n° 8).

Il s'avère qu'il convient de modifier ce règlement pour les motifs principaux suivants :

- nouvelle adresse du foyer municipal (mise en œuvre du plan d'adressage),
- nouvelle appellation des différentes salles,
- évolutions règlementaires notamment pour ce qui concerne les buvettes,
- évolution des usages.

Le rapporteur commente à l'assemblée ces principales modifications puis répond aux questions posées.

Après cet exposé, madame **Pailion** demande au conseil de bien vouloir approuver cette nouvelle version du règlement intérieur du foyer municipal qui annule et remplace l'édition de 2014.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir largement délibéré,

APPROUVE le projet de règlement intérieur du foyer municipal joint en annexe ;

CHARGE monsieur le maire de sa mise en œuvre.

Vote de la délibération 29-2021-04 :

Nombre de membres	en exercice : 15	présents : 12 (3 pouvoirs)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	15	0	0

DÉLIBÉRATION 30-2021-04 - GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE CONTRÔLE ET LA MAINTENANCE DES BOUCHES ET POTEAUX INCENDIE PUBLICS SUR LE PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT MIXTE DE L'EAU POTABLE (SMEP) DE LA RÉGION DE JURANÇON : ADHÉSION DE LA COMMUNE.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire présente à l'assemblée la délibération n° 12-2021 du 30 mars 2021 prise par le comité syndical du syndicat mixte de l'eau potable (SMEP) de la région de Jurançon par laquelle le président du syndicat est autorisé à :

- lancer une nouvelle consultation pour un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes pour des prestations de contrôle et de maintenance des bouches et poteaux incendies publics du périmètre syndical ;
- conventionner un groupement de commandes avec les communes concernées (le projet de convention étant annexé à la délibération).

Monsieur le maire rappelle que la commune avait délibéré le 30 juin 2017 (délibération n° 35-2017-06) pour bénéficier du marché précédent qui a été reconduit 2 fois et a expiré en décembre 2020.

Les communes sont en effet responsables de l'alimentation en eau pour la défense extérieure contre l'incendie sur leur territoire communal. L'article L.2213-32 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que "*le maire assure la défense extérieure contre l'incendie*". Aussi, parmi les obligations qui reviennent au maire se trouve celle des contrôles techniques :

- **les contrôles fonctionnels.** D'une périodicité annuelle, ils permettent de s'assurer de l'accessibilité, des abords, de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils, de la bonne présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords, de la vérification de la bonne ouverture des bouches et poteaux, du volume d'eau utilisable et d'entretenir les dispositifs d'aspiration des bassins (pour éviter l'envasement), de la signalétique et numérotation... ;
- **les contrôles de mesures "débit et pression".** Ils sont d'une périodicité annuelle systématique pour toute modification survenue sur le réseau d'alimentation (renforcement, changement de canalisation, ...).

Monsieur le maire propose au conseil d'adhérer au groupement de commandes proposé par le syndicat mixte de l'eau potable (SMEP) de la région de Jurançon et donc de l'autoriser à signer la convention nécessaire, celle-ci définissant les missions et les modalités d'organisation du groupement, le coordonnateur y étant désigné ainsi que la commission d'appels d'offres compétente. Il est donc proposé de désigner, en tant que coordonnateur du groupement, le syndicat mixte de l'eau potable (SMEP) de la région de Jurançon et comme commission d'appel d'offres compétente, également celle du syndicat mixte de l'eau potable (SMEP) de la région de Jurançon (s'il y a lieu).

Le coordonnateur aura pour mission l'organisation de toute la procédure, la signature et la notification des marchés ; l'exécution est laissée aux collectivités membres du groupement, pour chacune en ce qui la concerne, sous sa responsabilité.

Après cet exposé, monsieur le maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur l'adhésion de la commune à ce groupement de commandes permanent.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir largement délibéré,

APPROUVE *l'adhésion de la commune de Rontignon au groupement de commandes pour le contrôle et la maintenance des bouches et poteaux incendie publics sur le périmètre du syndicat mixte de l'eau potable (SMEP) de la région de Jurançon ;*

ACCEPTE *que le rôle de coordonnateur soit dévolu au syndicat mixte de l'eau potable (SMEP) de la région de Jurançon.*

AUTORISE *monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution des prestations objet du marché au profit de la commune.*

Vote de la délibération 30-2021-04 :

Nombre de membres	en exercice : 15	présents : 12 (3 pouvoirs)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	15	0	0

DÉLIBÉRATION 31-2021-04 - PLAN D'ADRESSAGE DE LA COMMUNE ET MATÉRIELS DE SIGNALISATION : INVESTISSEMENT À CONSENTIR.

RAPPORTEUR : VÉRONIQUE HOURCADE-MÉDEBIELLE.

Madame Véronique Hourcade-Médebielle présente à l'assemblée les différentes signalétiques qu'il est nécessaire de mettre en œuvre dans le cadre du plan d'adressage de la commune délibéré récemment (délibération n° 74-2020-11 du 15 décembre 2020) et pour doter les services techniques des moyens permettant d'assurer la sécurité des chantiers et de signaler aux usagers de la voirie la mise en œuvre de contraintes de circulation.

Les investissements à consentir sont les suivants :

- signalisation de chantier : 1 281,18 € HT soit **1 537,42 € TTC** ;
- panneaux de rues : 1 066,19 € HT soit **1 279,43 € TTC** ;
- plaques numéros d'accès : 1 955, 10 € HT soit **2 346,12 € TTC**.

Dans le cadre du plan d'adressage, sont commandés tous les panneaux de rues nécessaires au regard des nouvelles dénominations à mettre en place et ceux destinés au remplacement des panneaux fatigués ou manquants et enfin ceux des départementales 209 (route de Piétat) et 322 (route des Pindats) portant toutes le logo de la commune.

Pour ce qui concerne les plaques afférentes aux points d'accès numériques, il s'agit de fournir aux administrés (obligation communale) les plaques numérotées venant remplacer les existantes. Le détail est le suivant : 29 plaques à 2 chiffres, 123 plaques à 3 chiffres et 93 plaques à 4 chiffres.

Le montant total à mobiliser en dépenses d'investissement (**chapitre 21** (immobilisations corporelles hors opérations) - **article 2152** : installations de voirie) est donc de **5 180,97 € TTC**.

Madame Hourcade-Médebielle, après avoir commenté ces acquisitions, demande au conseil de bien vouloir approuver leur financement.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir largement délibéré,

APPROUVE *l'acquisition des moyens de signalisation tels que détaillés par le rapporteur ;*

INSCRIT *la dépense en dépenses d'investissement au chapitre 21 (immobilisations corporelles hors opérations), article 2152 (installations de voirie) ;*

DIT *que les crédits inscrits au budget primitifs feront l'objet d'une décision modificative pour couvrir cette dépense.*

Vote de la délibération 31-2021-04 :

Nombre de membres	en exercice : 15	présents : 12 (3 pouvoirs)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	15	0	0

DÉLIBÉRATION 32-2021-04 - OUVERTURE D'UNE 3^E CLASSE À L'ÉCOLE MATERNELLE : INVESTISSEMENTS À CONSENTIR.**RAPPORTEUR : BRIGITTE DEL-REGNO.**

Madame Brigitte **Del-Regno**, première adjointe en charge des affaires scolaires, expose que monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, à l'occasion de la commission départementale de l'éducation nationale du 9 mars dernier, a décidé l'ouverture d'une classe au sein du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) Narcastet-Rontignon en raison de l'augmentation des effectifs. Cette décision se traduit concrètement par le choix de l'ouverture d'une 3^e classe au sein de la maternelle de Rontignon : classe mixte cours préparatoire (CP) et grande section (GS).

Il a donc été décidé, après concertation avec le personnel enseignant, de mettre en œuvre une solution provisoire dans l'attente de la construction effective de la troisième classe planifiée dans le programme d'agrandissement de l'école maternelle, mais dont la livraison ne pourra pas intervenir avant la rentrée 2022, compte-tenu des attermolements des services de l'État et des délais réglementaires et opérationnels pour réaliser la construction. Il s'agit donc :

- de transférer l'espace sommeil dans la nouvelle salle de sports de la maternelle en équipant cette dernière pour assurer la pénombre indispensable au repos des enfants ;
- d'équiper provisoirement l'espace sommeil pour le transformer en salle de classe (équipements informatiques, mobilier, etc.) et aussi de prévoir la dotation du personnel enseignant qui sera affecté.

Il convient de noter que cette classe mixte ne nécessite pas l'embauche d'un personnel supplémentaire en soutien du personnel enseignant.

Les investissements à consentir concernent les équipement suivants :

- **La classe numérique.** Plusieurs devis ont été recueillis concernant un vidéoprojecteur interactif courte focale et un ordinateur portable. Le montant à mobiliser, installation comprise, pour la solution retenue en accord avec madame la directrice s'élève à **2 888,89 € TTC** ;
- **Le mobilier.** Du mobilier existant au sein de la maternelle va être mobilisé et rénové. Du mobilier venant de l'école de Narcastet va également être transféré. Néanmoins il est nécessaire d'acquérir du mobilier neuf au regard de l'accroissement des effectifs (en classe, mais aussi à la cantine) : 1 tableau, 2 bureaux élèves et 16 chaises (à répartir entre la classe et la cantine). Le montant à mobiliser ressort à **1 123,79 € TTC** ;
- **L'espace sommeil.** Il convient d'occulter la salle de sports (fenêtres, porte d'accès au préau) de façon à créer de bonnes conditions de sommeil pour les enfants qui y feront la sieste. L'occultation de la pièce reviendra à **1 800 € TTC** environ.

Le montant total à mobiliser en dépenses d'investissement (**chapitre 21** (immobilisations corporelles hors opérations) - **article 2183** : matériel de bureau et matériel informatique – **article 2184** : mobilier) est donc de l'ordre de **5 815 € TTC**.

Madame **Del-Regno**, après avoir commenté ces acquisitions, demande au conseil de bien vouloir approuver leur financement.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir largement délibéré,

APPROUVE *l'acquisition des équipements nécessaires à l'ouverture de la 3^e classe tels que détaillés par le rapporteur ;*

DIT *que cette dépense est inscrite en dépenses d'investissement au chapitre 21 (immobilisations corporelles hors opérations), article 2183 (matériels de bureau et informatique) et article 2184 (mobilier).*

Vote de la délibération 32-2021-04 :

Nombre de membres	en exercice : 15		présents : 12 (3 pouvoirs)	
Nombre de suffrages	pour		contre	
	15		0	
			abstentions	
			0	

DÉLIBÉRATION 33-2021-04 - CONSTRUCTION DE LA 3^E CLASSE DE L'ÉCOLE MATERNELLE : DÉPÔT DU PERMIS DE CONSTRUIRE.**RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que le 16 février 2015, le conseil municipal avait délibéré (délibération n° 8) pour créer une autorisation de programme en vue de rénover l'école communale d'un montant de **1 458 816 € TTC**, les crédits de paiement étant répartis comme suit :

Montants en € TTC	PHASE 1		Phase 2		Phase 3		TOTAL
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	
Honoraires, études (art. 2031)	61 864 €	41 240 €	38 801 €	22 063 €	23 746 €	13 502 €	201 216 €
Travaux (art. 2313)	- €	644 400 €	- €	380 400 €	- €	232 800 €	1 257 600 €
TOTAL	61 864 €	685 640 €	38 801 €	402 463 €	23 746 €	246 302 €	1 458 816 €
	747 504 €		441 264 €		270 048 €		

Les trois phases du projet avaient été identifiées comme suit :

- phase 1 : la cantine, l'espace de sommeil et les aménagements généraux : livraison prévue en septembre 2016 pour un coût de **747 504 € TTC** ;
- phase 2 : la salle de psychomotricité : livraison prévue en septembre 2018 pour un coût de **441 264 € TTC** ;
- phase 3 : la 3^e classe (en fonction d'indicateurs) : livraison prévue en septembre 2020 au plus tôt pour un coût de **270 048 € TTC**.

L'exécution de la phase 1 a également été délibérée le **16 février 2015** (délibération n° 9).

Monsieur Pierre **Marsan**, architecte, a été retenu pour la maîtrise d'œuvre du projet (délibération n° 8 du 22 avril 2015). Par sa délibération n° 11 du 20 octobre 2015, le conseil a validé l'avant-projet définitif et fixé définitivement la rémunération du maître d'œuvre pour la réalisation de la première phase, pour la phase 2 jusqu'à l'étude du projet (PRO) comprise et pour la phase 3 jusqu'à la phase d'études de l'avant-projet sommaire (APS) comprise.

Le chantier de la phase 1 a débuté le 21 mars 2016 pour s'achever le 2 septembre 2017, date de la réception des travaux. Le montant final des travaux de cette première phase, hors assurance dommage ouvrage, s'élève à **715 346,64 € TTC**.

Par sa délibération du 30 octobre 2018, le conseil a autorisé le dépôt du permis de construire de la phase (délibération n° 81-2018-10) et a voté le plan de financement le 13 février 2019 (délibération n° 17-2019-02). L'affermissement des travaux de cette phase a été délibéré le 16 mai 2019 (délibération n° 60-2019-05).

Le chantier de la phase 2 (salle de motricité, kitchenette, bureau de direction et cours de l'école dont le préau) a débuté le 28 juillet 2019 pour s'achever le 2 juillet 2020, date de réception des travaux. Le montant final des travaux de cette seconde phase, hors assurance dommage ouvrage, s'élève à 346 245,40 € HT soit **415 494,98 € TTC**.

Monsieur le maire fait observer que le coût de la réalisation des deux premières phases est inférieur aux estimations (montants 2015) de l'autorisation de programme. L'économie réalisée à l'occasion de la réalisation de ces deux premières phases de travaux s'élève à **57 926,38 €**.

Le coût initialement estimé des travaux de la phase 3 (montants 2021) s'élève à **242 590,00 € HT** soit **291 108,00 € TTC**. Le coût estimé en 2015 (**270 048 € TTC**) et les économies réalisées sur les 2 premières phases de travaux (**57 926,38 €**) permettent d'affirmer que l'ensemble de l'opération (**1 421 949,62 €**) s'inscrira très probablement dans l'enveloppe prévisionnelle (**1 458 816,00 €**).

Monsieur le maire expose les éléments du permis de construire qu'il propose de déposer. Il s'agit d'une demande pour l'extension de l'école maternelle (**établissement recevant du public (ERP) de 5^e catégorie type W+R**) en vue de la création d'une 3^e classe, cette construction venant s'insérer entre la salle de motricité et le bureau de direction le long du foyer municipal, emplacement prévu dans le programme approuvé en 2015 après un long travail préparatoire en concertation avec le personnel enseignant et le personnel communal. Cette classe, dotée de 2 issues de secours, développe une surface utile de 72,89 m².

Lors de la réalisation des deux phases précédentes, tous les réseaux ont été dimensionnés au regard du programme et mis en attente en vue de cette construction (réseau de chauffage par le sol, réseau électrique, et réservation porte d'accès vers la salle de sports).

Le dépôt de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) vaudra également demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP). Son dépôt dans les meilleurs délais permet d'envisager une réception au début des vacances d'été 2022 pour une mise en service à la rentrée de cette même année après aménagement de la classe.

L'objet de la délibération est d'autoriser le maire à passer commande au maître d'œuvre pour le dépôt du permis de construire relatif à la tranche conditionnelle n°1.

Après avoir entendu les explications du maire et sur sa proposition, le conseil municipal :

APPROUVE *le dépôt d'un permis de construire dans l'objectif de réaliser la phase 3 (construction de la 3^e classe) des travaux afférents à l'autorisation de programme relative à l'agrandissement de l'école maternelle ;*

AUTORISE *monsieur le maire à passer commande au maître d'œuvre ;*

PRÉCISE *que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021.*

Vote de la délibération 33-2021-04 :

Nombre de membres	en exercice : 15	présents : 12 (3 pouvoirs)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	15	0	0

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que le marché de maîtrise d'œuvre a été conclu en 2015 avec monsieur Pierre **Marsan**, architecte. L'article 4 de l'acte d'engagement du 4 mai 2015 prévoit un taux de rémunération de la mission de base de 6,50 % de l'estimation prévisionnelle de cette tranche de travaux fixée à **195 000 € HT** en 2015. Ce montant prévisionnel doit être actualisé en fonction du coût de la construction ; il ressort donc à un montant de **216 868,03 € HT** après actualisation. Le montant forfaitaire des honoraires de la mission de base de maîtrise d'œuvre s'élève donc à **14 096,42 €** hors actualisation.

La rémunération de la mission OPC (organisation, pilotage et coordination de l'opération de construction) pour un montant de **867,47 € HT** porte les honoraires du groupement de maîtrise d'œuvre à **14 963,89 € HT**.

Ont été déjà réalisés et facturés **1 973,50 € HT** (esquisse (ESQ) et avant-projet sommaire (APS)). Le montant final des honoraires auquel sera appliqué le coefficient d'actualisation est donc de **12 990,39 € HT**.

L'article 4.3.3 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) prévoit le calcul de la variation du prix sur la base de l'indice ING (ingénierie) publiée par l'INSEE :

"Les prix de chaque tranche conditionnelle sont fermes et actualisables si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre (m_0) et la date de commencement d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C_i d'actualisation donné par la formule : $C_i = I(m-3)/I_0$ dans laquelle I_0 est l'index de référence du mois m_0 et $I(m-3)$ est l'index de référence du mois antérieur de 3 mois au mois " m " contractuel de commencement d'exécution des prestations.

L'index de référence est ING dont les valeurs sont celles publiées [par l'INSEE]".

L'application des termes de cet article donne le résultat suivant :

- I_0 est l'indice du mois de signature de l'acte d'engagement (offre initiale) soit mai 2015 : **108,2**.
- $I(m-3)$ est l'indice antérieur de 3 mois au mois de commencement des travaux soit février 2021 : **119,6**.

Le coefficient d'actualisation est donc $C_i = I(m-3)/I_0 = 119,6/108,2 = 1,10536$ soit à **10,54 %**.

Le coefficient d'actualisation appliqué au montant final des honoraires (12 990,39 € HT) s'élève à **1 369,19 €**. Ainsi le montant actualisé du marché s'élève-t-il à **14 359,58 € HT** soit **17 231,50 € TTC**.

Monsieur le maire expose et commente le tableau détaillé des honoraires de la maîtrise d'œuvre qui, en synthèse, donne le résultat suivant :

Membres du groupement	Pierre Marsan	BET ECTA	BET Camborde	Setah BET	TOTAL
	Mandataire	Co-traitant	Sous-traitant	Sous-traitant	
Montant des honoraires (€ HT)	7 701,47	4 112,09	1 495,89	1 050,13	14 359,58
TVA (20 %)	1 540,29	822,42	299,18	210,03	2 871,92
Montant des honoraires (€ TTC)	9 241,76	4 934,51	1 795,07	1 260,16	17 231,50

Monsieur le maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après avoir entendu le maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Considérant les termes de l'article 4.3 "Forme et variation du prix" du CCAP (signé le 3 avril 2015 par le mandataire du groupement) qui précise les modalités de révision du prix du marché de maîtrise d'œuvre (4.3.3) ;

Considérant la signature le 4 mai 2015 de l'acte d'engagement par le mandataire du groupement ;

Considérant les valeurs respectives de l'indice INSEE du coût de la construction du mois de mai 2015 (1 614) et du mois de décembre 2020 (1 795) fixant ainsi le coefficient d'actualisation de l'estimation prévisionnelle du montant des travaux ;

Considérant les valeurs respectives de l'indice ING du mois de mai 2015 (108,2) et du mois de février 2021 (119,6) fixant ainsi le coefficient d'actualisation s'appliquant aux honoraires des membres du groupement de maîtrise d'œuvre à 1,10536 (soit + 10,54%) ;

APPROUVE l'actualisation des honoraires du maître d'œuvre, de son cotraitant et de ses sous-traitants telle que fixée par le tableau joint en annexe.

Vote de la délibération 34-2021-04 :

Nombre de membres	en exercice : 15		présents : 12 (3 pouvoirs)	
Nombre de suffrages	pour		contre	
	15		0	
			abstentions	
			0	

DÉLIBÉRATION 35-2021-04 - ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA CONSTRUCTION DE LA 3E CLASSE DE L'ÉCOLE MATERNELLE : APPROBATION DE LA CONVENTION D'INTERVENTION DU SERVICE INTERCOMMUNAL DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE (SIPA) DE L'AGENCE PUBLIQUE DE GESTION LOCALE (APGL).

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée qu'il est nécessaire de construire la 3^e classe de l'école maternelle au regard de la décision d'ouverture prise par monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques. Il s'agit de mettre en œuvre la phase 3 de l'autorisation de programme délibérée le 16 février 2015.

Il propose donc, pour accompagner la réalisation de ce projet, de confier à cet effet le soin au service intercommunal du patrimoine et l'architecture de l'agence publique de gestion locale (APGL) une mission de conduite d'opération afin d'assister et conseiller la commune dans chacune des phases du projet.

Le maire précise que ceci suppose la conclusion d'une convention, dont il soumet le projet à l'assemblée. Le service sera mis à la disposition de la commune pour une durée de **35 demi-journées** qui se répartissent comme suit : 2 demi-journées en vue de la contractualisation avec la maîtrise d'œuvre, 4 pour la phase projet et consultation des entreprises, 6 pour la passation des marchés, 20 pour la phase travaux (chantier estimé d'une durée de 8 mois) et 2 pour la réception des travaux. La commune remboursera à l'agence les frais de fonctionnement du service sur la base du nombre de demi-journées de mise à disposition de celui-ci et du prix de revient du service à la demi-journée établi actuellement à **278,00 €** (soit un montant prévisionnel de **9 730 €**).

Monsieur le maire demande au conseil de bien vouloir l'autoriser à signer la convention.

Le conseil municipal, après avoir entendu le maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

Considérant que la commune n'a pas de service technique susceptible de prendre en charge ce dossier mais peut disposer du service intercommunal du patrimoine et de l'architecture de l'agence publique de gestion locale (APGL) en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à ce service ;

DÉCIDE de faire appel au service intercommunal du patrimoine et de l'architecture de l'agence publique de gestion locale (APGL) pour qu'il réalise une mission de conduite d'opération et conseille la commune dans chacune des phases du projet, conformément aux termes du projet de convention de mise à disposition ci-annexé.

AUTORISE le maire à signer cette convention.

Vote de la délibération 35-2021-04 :

Nombre de membres	en exercice : 15	présents : 12 (3 pouvoirs)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	15	0	0

DÉLIBÉRATION 36-2021-04 - TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DE L'ÉCOLE MATERNELLE : PLAN DE FINANCEMENT DE LA PHASE 3 (CONSTRUCTION 3^E CLASSE) (ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 61-2020-08 DU 24 SEPTEMBRE 2020)

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'en raison de l'accroissement des effectifs de l'école maternelle du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) Rontignon-Narcastet à la rentrée 2021, monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques, à l'issue de la réunion du 9 mars 2021 de la commission départementale de l'éducation nationale, a décidé l'ouverture d'une 3^e classe.

Cette 3^e classe était prévue dans le programme d'agrandissement de l'école maternelle initié en 2015 et il convient aujourd'hui de la financer.

Le dossier relatif aux demandes de subvention a été élaboré avec le soutien du service intercommunal du patrimoine et de l'architecture (SIPA) de l'agence publique de gestion locale (APGL), la dépense totale prévisionnelle ressortissant à hauteur de **252 550 € HT** (après actualisation).

La commune peut solliciter le soutien de deux partenaires dans le cadre de l'exécution des travaux :

- Les services de l'État dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- La communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) dans le cadre des fonds de concours et selon les critères en vigueur récemment votés (30 % de 0 à 200 000 €, 20 % de 200 000 à 400 000 €).

Le département des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre de l'aide aux communes, ne peut être sollicité en raison de la proximité de la précédente opération (délai de 3 ans).

Le plan de financement peut-être résumé comme suit :

DÉPENSES		RECETTES	
NATURE	MONTANT	AIDES PUBLIQUES	MONTANT
Travaux	216 900	État (DETR à 40%)	101 020
Étude de sol	2 000	CAPBP (fonds de concours selon règlement)	70 510
Assistance à maîtrise d'ouvrage	9 750	TOTAL AIDES PUBLIQUES	171 530
Maîtrise d'œuvre	14 400		
Bureau de contrôle	4 000	AUTOFINANCEMENT	
Coordonnateur SPS	2 000	Fonds propres	81 020
Assurance dommage ouvrages	3 500		
TOTAL	252 550	TOTAL	252 550

Monsieur le maire détaille la nature des dépenses par postes, et indique que les fonds propres sont quasiment couverts par le fonds de compensation de la TVA afférent aux travaux de la phase 2 (perception sur le budget 2022).

Après cet exposé et après avoir répondu aux questions posées, monsieur le maire demande au conseil de bien vouloir se prononcer sur ce plan de financement de la phase 3 des travaux d'agrandissement de l'école maternelle, en l'occurrence, la construction de la 3^e classe.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire, obtenu des réponses aux questions posées et en avoir largement délibéré,

APPROUVE la phase 3 de travaux d'agrandissement de l'école maternelle ;

APPROUVE le plan de financement prévisionnel présenté par monsieur le maire ;

CHARGE monsieur le maire de solliciter de l'État et de tout autre partenaire institutionnel le maximum de subventions pour cette opération ;

PRÉCISE que le complément de financement de cette opération pourra être réalisé en complément sur fonds libres et par emprunt (notamment pour couvrir le montant des subventions dans l'attente de leur versement).

Vote de la délibération 36-2021-04 :

Nombre de membres	en exercice : 15	présents : 12 (3 pouvoirs)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	15	0	0

DÉLIBÉRATION 37-2021-04 - BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 (DM1)

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que par sa délibération n° 28-2021-03 du 13 avril 2021 elle a voté le budget primitif 2021 et que ce dernier a été transmis au contrôle budgétaire.

Après analyse, il a été constaté un déséquilibre dans les opérations d'ordre (transferts entre sections). Aussi, par sa correspondance du 22 avril 2021, monsieur le préfet a-t-il invité la commune à effectuer les rectifications budgétaires qui s'imposent par le biais d'une décision modificative. En l'occurrence, il s'agit donc de la régularisation d'opérations d'ordre relatives aux réseaux d'électrification.

À ce titre, monsieur le maire propose donc au conseil de modifier le budget principal de la commune.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications de monsieur le maire,

DÉCIDE de modifier le budget principal de la commune (DM1/2021) comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) – Opération	Montant
21534 (040) : Réseaux d'électrification	54 397,00	168758 (040) : Autres groupements	54 397,00
21534 (041) : Réseaux d'électrification	54 397,00	168758 (041) : Autres groupements	54 397,00
TOTAL dépenses	0,00	TOTAL Recettes	0,00
TOTAL DÉPENSES	0,00	TOTAL RECETTES	0,00

Vote de la délibération 37-2021-04 :

Nombre de membres	en exercice : 15	présents : 12 (3 pouvoirs)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	15	0	0

Monsieur le maire rappelle que le conseil municipal, par sa délibération n° 32-2019-03 du 6 mars 2019, a demandé à l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées d'assurer pour son compte l'acquisition puis le portage pour une durée de huit ans de la parcelle non bâtie en nature de terre cadastrée section AD n° 145.

La convention de portage signée le 21 mars 2019 prévoit les avances de trésorerie exigibles pendant le portage et notamment la première avance à consentir au 1^{er} juillet 2021 soit **9 512 €**.

Monsieur le maire indique que lors de la construction du budget primitif 2021 cette dépense d'investissement a été omise et qu'il convient de modifier le budget de la commune pour l'inclure.

En outre, à l'occasion de l'élaboration du budget primitif, il a été prévu 4 812 € à l'article 2152 (Installations de voirie) du chapitre 21 en dépenses d'investissement. Or, il s'avère que les crédits à mobiliser pour couvrir les dépenses affectées à cet article s'élèvent à **5 180,97 €** (cf. : délibération n° 31-2021-04 du 26 mai 2021).

Aussi, propose-t-il au conseil de modifier le budget principal de la commune en conséquence.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications de monsieur le maire,

DÉCIDE de modifier le budget principal de la commune (DM2/2021) comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) – Opération	Montant
27638 (27) : Autres établissements publics	9 512,00	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	9 881,00
2152 (21) : Installations de voirie	369,00		
TOTAL dépenses	9 881,00	TOTAL Recettes	9 881,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) – Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investissement	9 881,00		
6188 (011) : Autres frais divers	- 9 881,00		
TOTAL dépenses	0,00	TOTAL Recettes	0,00

TOTAL DÉPENSES	9 881,00	TOTAL RECETTES	9 881,00
-----------------------	-----------------	-----------------------	-----------------

Vote de la délibération 38-2021-04 :

Nombre de membres	en exercice : 15		présents : 12 (3 pouvoirs)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions	
	15	0	0	

INFORMATIONS (4)

► **LIGNES DIRECTRICES DE GESTION DU PERSONNEL COMMUNAL**

PRÉSENTATION : VICTOR DUDRET.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique prévoit l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des Lignes Directrices de Gestion (LDG) qui permettent de formaliser leur politique de gestion des ressources humaines sur le temps d'un mandat, autour de deux champs d'application :

- La mise en œuvre de la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines ;
- Les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Les lignes directrices de gestion, établies par l'autorité territoriale pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder 6 années, sont soumises à l'obligation de transmission au contrôle de légalité.

Une fois établies, le maire saisit le comité technique intercommunal pour avis (la prochaine réunion de ce comité est programmée le 6 juillet 2021 et le projet élaboré par le maire est inscrit à l'ordre du jour). À l'issue, le document définitif est présenté au conseil municipal. Le document définitif est alors communiqué au personnel et, pour terminer, un arrêté est pris pour sa mise en œuvre.

Monsieur le maire expose la politique générale retenue pour le projet : garantir la continuité du service public, obtenir la meilleure qualité de vie possible au travail et accompagner la transition écologique par la formation.

Pour ce qui concerne la promotion et la valorisation des parcours professionnels, les critères retenus sont :

1. l'investissement et la motivation,
2. l'adéquation au poste de travail par la formation,
3. l'effort de formation consenti par le personnel.

Monsieur le maire indique que le projet définitif sera délibéré au premier conseil municipal qui suivra la réception de l'avis émis par le comité technique intercommunal.

► **PROCÉDURE MISE EN ŒUVRE POUR LE RENOUELEMENT DES CONVENTIONS AVEC LES ASSOCIATIONS**

PRÉSENTATION : ISABELLE **PAILLON**.

Madame Isabelle **Paillon**, quatrième adjointe (déléguée à l'ensemble des affaires relatives à la vie locale (vie associative, événements sportifs et culturels), à la communication et à l'information (interne et externe de toute nature)), porte à la connaissance de l'assemblée que toutes les conventions dont bénéficient les associations pour l'utilisation des infrastructures communales arrivent à échéance cet été.

Leur renouvellement est organisé comme suit :

- pour une durée d'une année renouvelable 2 fois sur demande expresse de l'association bénéficiaire ;
- une mise à jour du contenu des conventions est en cours pour prendre en compte l'évolution de la réglementation et les pratiques habituelles ;
- il sera insisté sur les respect des clauses contractuelles ;
- les responsables associatifs seront sensibilisés à l'occasion de la signature.

► **ASSOCIATION DES MAIRES DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES : REMERCIEMENTS.**

PRÉSENTATION : VICTOR **DUDRET**.

Par solidarité avec les communes sinistrées du département des Alpes-Maritimes, la commune avait effectué un don de 833 euros soit 1 euro par habitant à l'association des maires de ce département (ADM06) sur le compte dédié "Solidarités sinistrés tempête Alex" (délibération n° 63-2020-09 du 29 octobre 2020).

Monsieur le maire informe le conseil qu'il a reçu, le 29 avril dernier, une lettre de remerciements appuyés signée de monsieur Charles-Ange **Ginesy** (président du département des Alpes-Maritimes, président de la communauté de communes Alpes-Azur, et vice-président de l'ADM06) et de monsieur Jean-Paul **David**, président de l'ADM06, conseiller régional, maire de Guillaumes et vice-président de la communauté de communes Alpes-Azur). La formulation est la suivante :

"Au nom des Maires des 48 communes sinistrées de notre département suite à la tempête Alex des 2 et 3 octobre 2020, nous vous adressons à nouveau nos plus sincères remerciements pour votre solidarité et le soutien financier que vous nous avez fait parvenir.

Nous avons été particulièrement sensibles à votre générosité qui a permis de venir en aide très rapidement aux populations sinistrées et aux communes qui ont été particulièrement meurtries du fait de ces dramatiques intempéries."

► **MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF DE COMPTAGE DE VÉHICULE ET DE MESURE DE VITESSE**

PRÉSENTATION : VICTOR **DUDRET**.

Au cours de la dernière entrevue avec les conseillers départementaux du canton (madame Valérie **Cambon** et monsieur Jean **Arriubergé**), madame Véronique **Hourcade-Médebielle** a signalé une vitesse excessive et des trajectoires inadéquates adoptées par les conducteurs dans le double virage situé en cœur de bourg, comportements de nature à mettre en jeu la sécurité des usagers de la voie publique et notamment celle des piétons. Les conseillers départementaux ont proposé d'installer un dispositif permettant le comptage des véhicules et la mesure de leur vitesse.

Ce dispositif sera mis en œuvre par les services du département.

Monsieur Jean-Paul **Grenet** a formulé le souhait d'installer un dispositif identique sur la route de Piétat un peu après la limite administrative de la commune avec celle d'Uzos, dans la partie descendante. Il sera demandé au département la possibilité de transférer le dispositif.

En outre, monsieur Marc **Rebourg** signale la vitesse excessive de véhicules dans le sens Pau / Nay après le virage situé au droit du chemin de la Sablière.

Monsieur le maire indique qu'il a demandé à la police municipale d'effectuer des contrôles de vitesse dans le bourg. Cela a été fait et des conducteurs ont été verbalisés. Il demandera à la police municipale d'en réaliser sur la départementale 209 dans le secteur indiqué par monsieur **Grenet**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.



Annexe à la délibération n° 29-2021-04 du 26 mai 2021
Département des Pyrénées-Atlantiques

**Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées
(CAPBP)**

Commune de Rontignon



Règlement intérieur du foyer municipal

26 mai 2021

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2144-3 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2144-3 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 et suivants ;

CONSIDÉRANT que la commune de Rontignon, propriétaire, peut mettre à disposition des associations et groupes scolaires des installations strictement réservées aux pratiques sportives et culturelles ;

CONSIDÉRANT que le respect des installations et du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

Le conseil municipal, au cours de sa séance du 26 mai 2021, approuve le présent règlement.

TITRE I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 – DESCRIPTION.

Le bâtiment concerné par le présent règlement est le foyer municipal, située 3 place de l'École. Le foyer municipal est un établissement recevant du public (ERP) de type X (établissements sportifs couverts), catégorie 3 (effectif inférieur ou égal à 700 personnes).

Le foyer municipal comprend :

➤ **À l'étage :**

- Une salle de réunion dénommée "**salle Bourdalat**" de 90 m² environ dotée d'une tisanerie et d'un placard de rangement et d'un écran de projection (effectif inférieur ou égal à 50 personnes) ;

➤ **Au rez-de-chaussée :**

- d'une office dénommée "**cuisine**" de 28 m² équipée pour recevoir un traiteur (piano de cuisson avec hotte, éviers et tables de préparations, placard et armoire réfrigérée. Une vanne de sécurité gaz est présente dans la pièce ;
- un dégagement suivi d'un hall d'entrée ;
- une salle de réunion dénommée "**Arriu**" de 53 m² disposant d'un local de rangement sous escalier ;
- une aire de jeux multisports dénommée "**salle Amistat**" de 509 m² ;
- un appentis (côté Est) avec des portes donnant accès à :
 - deux pièces vestiaire avec douches,
 - un local sanitaire pour personnes handicapées,
 - un local avec sanitaires tous publics,
 - une pièce aveugle de rangement,
 - un couloir de dégagement avec placard permettant d'accéder à un bureau ;
- un dépôt de 80 m² disposant d'une mezzanine et d'une pièce fermée réservée à du matériel spécifique ;

➤ **Depuis l'extérieur, des ouvertures permettent d'accéder :**

- au dépôt,
- à la chaufferie (eau chaude sanitaire),
- aux sanitaires publics,
- à une pièce pouvant servir de bureau et de stockage.

ARTICLE 2 – OUVERTURE ET AUTORISATION D'UTILISATION.

Les installations sont ouvertes de 08h00 à 00h00 dans le cadre des utilisations sportives.

Les installations peuvent être ouvertes jusqu'à 2h00 du matin dans le cadre des utilisations culturelles et / ou spécifiques.

Seuls les associations, les groupes scolaires et les personnes ayant obtenu une autorisation peuvent avoir accès au foyer municipal.

Toute utilisation devra faire l'objet d'une demande écrite à monsieur le maire de Rontignon qui transmettra à la commission chargée de la "vie locale, de l'information et de la communication (VLIC)" pour examen et traitement. La demande présentée devra préciser, *a minima* :

- le but et le caractère de l'utilisation,
- les dates et horaires d'utilisation,
- le matériel nécessaire.

La commune de Rontignon décide de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie des salles à un bénéficiaire, dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes similaires.

L'autorisation délivrée par écrit prend la forme d'une convention qui ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande.

Les demandes présentées par les administrés de la commune à l'occasion d'événement ponctuels (mariage, anniversaire, départ à la retraite, etc.) sont à déposer au secrétariat de la mairie et sont traitées par la commission chargée de la vie locale, de l'information et de la communication (VLIC). Dans tous les cas, une convention d'utilisation est passée entre la commune et le demandeur.

ARTICLE 3 – DU BON USAGE.

L'ouverture et la fermeture des salles s'effectuent par chaque responsable d'activité.

Il est rigoureusement interdit de fabriquer des copies des clés donnant accès à tout ou partie des salles. Les clés nécessaires sont fournies par la commune et sont marquées. Toute clé non marquée sera retirée sur le champ.

À la fin de chaque activité, la salle utilisée doit être bien rangée, nettoyée (papiers, bouteilles ramassés...), toutes les lumières sont vérifiées éteintes, notamment vestiaires et toilettes, le chauffage le cas échéant est vérifié coupé, et tous les accès bien fermés (les fenêtres et les portes de sécurité sont systématiquement vérifiées).

Lorsqu'il a été accordé l'emploi d'une salle pour un repas ou une réception, le responsable doit s'assurer que toutes les poubelles sont vidées et que la salle est nettoyée : les déchets sont évacués par les soins du responsable et ne sont en aucun cas stockés hors conteneur (tri sélectif, ordures ménagères, verre alimentaire).

La surveillance des installations est confiée à celui qui en a l'utilisation.

En aucun cas, les responsables d'activités, pour les fonctions à assurer à la fin de chaque utilisation, ne peuvent solliciter le personnel municipal.

TITRE II - UTILISATION "ORDINAIRE"

ARTICLE 4 – AFFECTATION ET PLANNING D'UTILISATION.

L'affectation de tout ou partie de la salle, tiendra compte :

- d'un planning annuel élaboré par la commission chargée de la vie locale, de l'information et de la communication (VLIC), en concertation avec les associations au mois de juin de chaque année ;
- d'une prévision d'utilisation pour manifestation exceptionnelle effectuée par la mairie.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse, devront impérativement respecter les plannings établis. **Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.**

Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non utilisation constatée plusieurs fois consécutives par les services de la mairie, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.

Les associations qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une durée déterminée, en particulier pendant les vacances scolaires, devront en informer le secrétariat de la mairie.

La commune se réserve le droit de disposer de la salle pour ses propres manifestations et en informera les associations concernées au moins 10 jours avant la date de la manifestation.

ARTICLE 5 – ENCADREMENT.

Aucun équipement sportif ne peut être utilisé sans la présence d'un responsable agréé, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe ou de section formellement désigné par le président de chacune d'elle.

Les différents responsables devront avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, reconnu les issues de secours, les itinéraires, et les consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

Les associations utilisatrices devront faire connaître l'identité du responsable de l'équipement et de l'entretien.

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT.

Le bon fonctionnement du foyer municipal est subordonné au respect du présent règlement par les utilisateurs.

Les services municipaux, et plus particulièrement les agents affectés à cet équipement, doivent veiller à son application et faire remonter au secrétariat de la mairie toute anomalie ou dégradation constatées.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le responsable s'engage à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, et à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, mêmes tenus en laisse ou sur les bras, dans les enceintes sportives.

Aucun élément coupant (couteau par exemple) et autres armes blanches ne devra rentrer dans les enceintes.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les enceintes des établissements recevant du public.

Les utilisateurs devront notamment évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées, éventuellement différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans l'équipement et ne présentant pas un risque particulier d'abrasion du revêtement de sol.

Aucun élément ne devra être scotché sur les sols de manière définitive ou temporaire, si celui-ci est de nature à laisser des traces après enlèvement.

Hors fronton, il est interdit de frapper les balles sur les autres murs de façon intentionnelle.

Les ballons de football utilisés pour la pratique de plein air sont interdits dans la salle. Seuls sont autorisés les ballons dits de "futsal" qui ne devront pas être frappés intentionnellement sur les murs hormis le fronton.

Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, il est rappelé qu'il est interdit de cracher, de lancer des projectiles, etc.

Les rollers et skates (sauf autorisation expresse), les vélos, et tout autre véhicule (sauf services municipaux et de maintenance) sont rigoureusement interdits dans les salles.

L'affichage sauvage est strictement interdit en dehors des panneaux réservés à cet effet.

Il est interdit d'escalader les bâtiments par tout moyen que ce soit, et la commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accident.

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Toute dégradation devra être signalée dès que possible au secrétariat de la mairie. Le dernier utilisateur est réputé avoir commis la dégradation.

ARTICLE 7 – ACTIVITÉS POSSIBLES.

La salle Amistat est réservée principalement aux activités sportives et culturelles (spectacles) relevant des activités statutaires des associations titulaires d'une convention ; dans ce cadre, il y est donc interdit d'organiser des repas sans autorisation particulière.

Pour les autres activités non citées ci-dessus, une demande écrite doit être faite à la commune de Rontignon. Une convention spécifique est passée au cas par cas.

ARTICLE 8 – UTILISATION DU MATÉRIEL.

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport éventuellement fourni par la commune pour la pratique sportive sont assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir le secrétariat de la mairie de Rontignon.

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs sous la responsabilité exclusive du responsable d'activité. Il doit obligatoirement être stocké, entretenu et rangé.

Le stockage dans les réserves de matières dangereuses (gaz, alcools, matières inflammables...) est formellement interdit.

Les mobiliers sont affectés par salle. Il est formellement interdit d'amener ou d'enlever le matériel affecté à ces salles.

ARTICLE 9 – SÉCURITÉ.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter (exemple réglementation sur les buts mobiles - décret n° 96-495).

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket, ou des buts de handball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

Le responsable d'activité (ou l'organisateur de la manifestation) reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité et avoir constaté, avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie, vanne gaz, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Celles-ci devront, d'ailleurs, impérativement rester dégagées afin d'être utilisables à tout moment.

ARTICLE 10 – VESTIAIRES.

En aucun cas, les lavabos et douches des vestiaires mis à disposition, ne doivent être utilisés pour laver chaussures ou autres vêtements.

Les utilisateurs doivent veiller à laisser ces vestiaires dans un état correct au moment de leur départ (les éventuels déchets doivent être évacués par les utilisateurs). Le ménage de ces lieux est effectué par les services municipaux.

Toute dégradation doit être immédiatement signalée à la mairie.

Toute utilisation de matériel de chauffage mobile à l'intérieur des vestiaires est interdite.

ARTICLE 11 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES.

Le stationnement des véhicules devra impérativement se faire sur les aires de parking réservées à cet effet. Il est particulièrement interdit s'il entrave une éventuelle intervention des services de secours. Les véhicules à 2 roues ne pourront pas pénétrer dans les salles.

Le parking du stade municipal situé en rive droite du Canal des Moulins sera privilégié.

ARTICLE 12 – OBJETS TROUVÉS.

Les objets trouvés dans l'enceinte de la salle ou aux alentours sont à remettre au secrétariat de la mairie.

ARTICLE 13 – CHAUFFAGE / LOCAUX TECHNIQUES.

L'accès aux parties techniques de chaque bâtiment est exclusivement réservé aux services municipaux.

Le système de chauffage (aérothermes) de la salle Amistat doit être utilisé avec parcimonie et à bon escient et son arrêt après mise en œuvre doit être systématiquement vérifié avant de quitter les lieux. L'usage du chauffage n'est pas autorisé pour les activités sportives.

L'utilisation du chauffage dans les salles de réunion doit se faire avec raison et en bon père de famille. Son arrêt doit être vérifié avant de quitter les lieux.

TITRE III - UTILISATION "EXTRAORDINAIRE" (MANIFESTATIONS, COMPÉTITIONS, ...)

ARTICLE 14 – AUTORISATIONS.

Les organisateurs de manifestations sportives s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur.

ARTICLE 15 – BUVETTES.

Le régime de la vente et de la distribution des boissons dans tous les stades et sportives est prévu à l'article L.3335-4 du code de la santé publique.

La vente et la distribution de boissons des **groupes 2 à 5** définis à l'article L. 3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires :

- d'une durée de 48 heures au plus ;
- à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des 2^e et 3^e groupes¹ sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- en faveur des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport ;
- et dans la limite des 10 autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande.

Les demandes de dérogation ne sont recevables que si les associations pouvant y prétendre les adressent au plus tard **trois mois avant la date de la manifestation prévue**. Ces demandes précisent la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée.

Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours avant la date prévue de cette manifestation.

Pour chaque dérogation sollicitée, la demande doit préciser :

- les conditions de fonctionnement du débit de boissons,
- les horaires d'ouverture souhaités,
- les catégories de boissons concernées.

L'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boisson accordée à l'association fait l'objet d'un arrêté municipal qui statue sur ces points.

Le non-respect de ces formalités, c'est-à-dire l'ouverture d'un débit de boissons sans autorisation du maire et le non-respect de la dérogation temporaire accordée, peut donner lieu à des mesures de fermeture prononcées par le préfet.

Les bouteilles et contenants en verre sont prohibés à l'intérieur de la salle Amistat.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur du bâtiment hormis dans la cuisine et seulement avec les équipements qui y sont installés.

ARTICLE 16 – PUBLICITÉ.

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans l'enceinte du foyer municipal. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Évin et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

ARTICLE 17 – SÉCURITÉ.

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places contenues dans la salle et autorisé par la commission de sécurité.

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Le maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

¹ Article L.3321-1 du code de la santé publique :

- **Groupe 2 – Boissons fermentées non distillées** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3° d'alcool ;
- **Groupe 3** : vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements (chaises). Le revêtement de la salle Amistat est strictement interdit aux

Tous les véhicules utiliseront les parkings, aux emplacements délimités. Aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou de services ne pénétrera dans l'enceinte des installations, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres en permanence.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de l'administration communale.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

Ils sont, en outre, invités à remettre la structure dans un état "normal" dès le départ des participants (notamment en ce qui concerne la sécurité).

TITRE IV – SANCTIONS – RESPONSABILITÉS

ARTICLE 18 – SANCTIONS.

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables de groupes ou les enseignants chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

1. 1^{er} avertissement .. : oral,
2. 2^e avertissement ... : écrit,
3. 3^e avertissement ... : écrit et assorti d'une suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle,
4. 4^e avertissement ... : écrit et suspension définitive du droit d'utilisation de la salle, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à d'autres utilisateurs.

ARTICLE 19 – RESPONSABILITÉS.

La commune de Rontignon est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

Toute réclamation ou suggestion est à soumettre à monsieur le maire de Rontignon.

Les services municipaux sont chargés de l'exécution de présent règlement intérieur.

CONCLUSION

ARTICLE 20

Il sera particulièrement apprécié, particulièrement par le personnel chargé de l'entretien, que les utilisateurs laissent le foyer municipal de la commune de Rontignon dans l'état où ils aiment le trouver.

Rontignon, le 26 mai 2021

Le Maire,

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LE CONTRÔLE ET LA MAINTENANCE DES BOUCHES ET POTEAUX INCENDIE
SUR LE PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE D'EAU POTABLE DE LA REGION DE JURANCON**

La présente convention est conclue en application des articles L. 2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 1 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Sont membres du présent groupement :

Le Syndicat Mixte d'Eau Potable de la Région de Jurançon, représentée par son Président, habilité par une délibération de l'Assemblée en date du,

ET

La Commune de ARESSY, représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du,

La Commune de ASSAT, représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du,

La Commune de BILLERE, représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du,

La Commune de BIZANOS, représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du,

La Commune de BOSDARROS, représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du,

La Commune de GAN, représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du,

La Commune de GELOS, représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du,

La Commune de IDRON, représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du,

La Commune de JURANÇON, représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du,

La Commune de LAROIN, représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du,

La Commune de LONS, représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du,

La Commune de MAZERES-LEZONS, représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du,

La Commune de MEILLON, représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du,

La Commune de MORLAAS, représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du,

La Commune de NARCASTET, représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du,

La Commune de PARDIES-PIETAT, représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du,

La Commune de RONTIGNON, représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du,

La Commune de SERRES-MORLAAS, représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du,

La Commune d'UZOS, représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du,

ARTICLE 2 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Un groupement de commandes est constitué entre les parties ci-dessus désignées, afin de coordonner et regrouper les parties pour choisir le prestataire qui assurera le contrôle et la maintenance des bouches et poteaux incendie sur la période 2021-2026.

A cet effet, le groupement est institué pour :

- définir un cahier des charges et une procédure de dévolution communs, permettant à des prestataires spécialisés de proposer une offre pour l'ensemble des membres du groupement,
- choisir le titulaire du contrat de prestations (accord-cadre à bons de commande),
- signer, transmettre au contrôle de légalité si besoin, et notifier le contrat,
- exécuter, partiellement, le contrat au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement. Cette exécution partielle est détaillée à l'article 9.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Elle prendra fin une fois que les prestations notifiées ou validées auront été exécutées.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par avenant, approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes. La modification prenant effet à compter de la transmission de l'avenant au contrôle de légalité.

Les membres signataires du présent groupement, donnent dès à présent leur accord à l'adjonction éventuelle de membres supplémentaires, notamment pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui adhéreraient au Syndicat ou qui auraient en charge le service public de défense extérieure contre l'incendie. Le coordonnateur est alors mandaté pour représenter les signataires et signera pour leur compte un avenant d'adjonction de membres.

Dans ce cadre, la présente convention constitue alors une convention d'adhésion et seul l'Article 1 peut être modifié par un tel avenant.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le Syndicat définira les besoins de contrôle et de maintenance propres à chaque commune ou collectivité compétente, dans le cadre de la consultation prévue à l'Article 1.

Chaque membre devra prévoir un budget compatible avec les estimations financières prévisionnelles réalisées par le coordonnateur.

ARTICLE 6 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les parties désignent le Syndicat Mixte d'Eau Potable de la région de Jurançon, coordonnateur du groupement de commandes. Il est rappelé que le Syndicat est une entité adjudicatrice.

Le siège du coordonnateur est fixé au siège du Syndicat, 33 avenue Bagnell à JURANÇON (Pyrénées-Atlantiques).

ARTICLE 7 : ROLE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est mandaté pour **mettre en œuvre la procédure de passation, signer, notifier et exécuter partiellement le marché ou l'accord-cadre** au nom de l'ensemble des membres du groupement.

A ce titre, il devra notamment exercer les missions suivantes :

1. Centralisation des besoins des membres ;
2. Choix du mode de consultation en application du Code de la Commande Publique ;
3. Information des membres du groupement des estimations financières prévisionnelles ainsi que des conditions de leur exécution, afin que ceux-ci puissent prendre toutes les dispositions nécessaires ;
4. Rédaction des documents de consultation ;
5. Mise en œuvre de la procédure de consultation (envoi des avis de marché ou des courriers de consultation, gestion et envoi des dossiers de consultation aux prestataires, réponses aux demandes d'information, réception des offres, conduite des négociations éventuelles, ...) ;
6. Rédaction des pièces nécessaires à la passation du marché ou de l'accord-cadre (procès-verbaux et mise au point notamment) ;
7. Signature du marché ou de l'accord-cadre ;
8. Notification des prestations ou bons de commande au titulaire ;
9. Transmission aux membres du groupement d'une copie du marché ou de l'accord cadre, après, le cas échéant, leur transmission au contrôle de légalité, et après notification ;
10. Autres missions prévues par la réglementation de la Commande Publique relevant de la compétence du coordonnateur, et nécessaires à la bonne exécution de la convention ;
11. Suivi partiel de l'exécution des contrats (cf. Article 9).

Les actes du coordonnateur devront en tant que de besoin faire mention du fait qu'il agit au nom et pour le compte du groupement.

ARTICLE 8 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Si le montant du marché public ou de l'accord-cadre excède les seuils européens, le titulaire sera choisi par la Commission d'appel d'offres du coordonnateur.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur, lequel pourra se faire assister par des personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation, lesquelles auraient alors voix consultative.

Le fonctionnement de la Commission sera régi par les règles définies pour la C.A.O. du coordonnateur.

ARTICLE 9 : Exécution du marché public ou de l'accord-cadre

Chaque membre disposera d'une prestation adaptée à ses besoins.

9.1. Exécution financière des contrats :

Chaque membre sera destinataire de l'ensemble des estimations et devis relatifs à l'exécution de ses prestations. Chaque membre assumera la gestion, le suivi et le paiement de ses prestations.

A ce titre notamment, chaque membre veillera à l'inscription des crédits budgétaires nécessaires pour la part qui le concerne et sera responsable le cas échéant des retards de paiement.

9.2. Exécution technique des contrats :

Pour la partie « Contrôle annuel des bouches et poteaux incendie publics » :

Le coordonnateur assurera, pour l'ensemble des membres du groupement, les commandes et le suivi technique de la prestation. Il communiquera en temps utile les informations nécessaires aux membres afin qu'ils puissent procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires à cette prestation, ainsi qu'à l'engagement des dépenses correspondantes. Le titulaire du marché ou de l'accord-cadre transmettra à chaque membre du groupement, avec copie au coordonnateur, la facturation correspondante aux prestations de contrôles effectués sur leur territoire respectif.

Pour la partie « Maintenance et autres prestations » :

Le titulaire du marché ou de l'accord-cadre transmettra à chaque membre, avec copie au coordonnateur, les devis produits à l'issue des prestations de contrôle annuel des hydrants et correspondants aux travaux de maintenance ou de remplacement nécessaires.

Chaque membre sera alors responsable de l'éventuelle commande à intervenir et assurera le suivi technique et financier de la prestation.

De manière globale, le coordonnateur centralisera et gèrera les dysfonctionnements éventuels : non-respect des prescriptions, litiges, avenants à prévoir,...

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Art 9 : Dispositions financières

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de sa fonction dans le groupement.

a) Frais de fonctionnement du groupement :

Les coûts générés par le fonctionnement du groupement, et le suivi incombant au coordonnateur du groupement, sont entièrement pris en charge par le coordonnateur.

b) Paiement du titulaire du marché ou de l'accord-cadre :

Chaque membre du groupement s'engage à régler les sommes dues, conformément à l'Article 9 et aux dispositions du marché ou de l'accord-cadre, dans le délai prévu par celui-ci à compter de la date de réception de la demande de paiement qui lui aura été adressée par le titulaire.

Fait à JURANÇON, en un exemplaire original,

Le

Pour le SMEP de la région de Jurançon, Le Président (prénom et nom),	Pour la Commune d'ARESSY, Le Maire (prénom et nom),
Pour la Commune d'ASSAT, Le Maire (prénom et nom),	Pour la Commune de BILLERE, Le Maire (prénom et nom),
Pour la Commune de BIZANOS, Le Maire (prénom et nom),	Pour la Commune de BOSDARROS, Le Maire (prénom et nom),
Pour la Commune de GAN, Le Maire (prénom et nom),	Pour la Commune de GELOS, Le Maire (prénom et nom),
Pour la Commune d'IDRON Le Maire (prénom et nom),	Pour la Commune de JURANÇON, Le Maire (prénom et nom),

Pour la Commune de LAROIN, Le Maire (prénom et nom),	Pour la Commune de LONS, Le Maire (prénom et nom),
Pour la Commune de MAZERES-LEZONS, Le Maire (prénom et nom),	Pour la Commune de MEILLON, Le Maire (prénom et nom),
Pour la Commune de MORLAAS, Le Maire (prénom et nom),	Pour la Commune de NARCASTET, Le Maire (prénom et nom),
Pour la Commune de PARDIES-PIETAT, Le Maire (prénom et nom),	Pour la Commune de RONTIGNON, Le Maire (prénom et nom),
Pour la Commune de SERRES-MORLAAS, Le Maire (prénom et nom),	Pour la Commune d'UZOS, Le Maire (prénom et nom),

Annexe à la délibération n° 34 du 26 mai 2021

Mission de maîtrise d'œuvre Rontignon												
TC2 Ecole maternelle de Rontignon : construction de la 3e classe.												
Estimation prévisionnelle: TTC			260 241,64€									
TVA			43 373,61€									
Estimation prévisionnelle:HT	TC2 Mai 2015	195 000,00€		mai 2015	1614	Indice INSEE du coût de la construction (ICC)						
Estimation prévisionnelle:HT	TC2 Mai 2021	216 868,03€		dec 2020	1795	Indice INSEE du coût de la construction (ICC)						
Taux de Rémunération Mission de base:		6,50%										
Forfait de Rémunération Mission de base:		14 096,42€										
		Total global	Co-traitant n°1: Pierre Marsan Architecte Mandataire	Co-traitant n°2: ECTA BET Structures-VRD-Economie de la construction	Sous traitant Camborde BET Elec	Sous traitant Setah BET Chauffage	Total 1+2+3					
Mission de base												
ESQ	9%	1 268,68€	70,00%	888,07€	15,00%	190,30€	15,00%	190,30€			100,00%	€ 1 268,68
Réalisé et facturé 100%												
APS	5%	704,82€	55,00%	387,65€	30,00%	211,45€	15,00%	105,72€			100,00%	€ 704,82
Réalisé et facturé 100%												
APD-PC	21%	3 000,00€	18,08%	542,53€	33,33%	1 000,00€	16,92%	507,47€	31,67%	950,00€	100,00%	€ 3 000,00
PRO	21%	3 000,00€	15,14%	454,21€	56,67%	1 700,00€	28,19%	845,79€			100,00%	€ 3 000,00
ACT	11%	1 500,00€	32,00%	480,00€	68,00%	1 020,00€	0,00%				100,00%	€ 1 500,00
VISA	4%	600,00€	100,00%	600,00€	0,00%	0,00€	0,00%				100,00%	€ 600,00
DET	24%	3 422,92€	100,00%	3 422,92€	0,00%	0,00€	0,00%				100,00%	€ 3 422,92
AOR	4%	600,00€	100,00%	600,00€	0,00%	0,00€	0,00%				100,00%	€ 600,00
Total HT Mission de base TC2	100%	14 096,42€	52,32%	7 375,39€	29,24%	4 121,75€	11,70%	1 649,28€	6,74%	950,00€	100,00%	14 096,42€
TVA		2 819,28€		1 475,08€		824,35€		329,86€				2 819,28€
Total TTC Mission de base		16 915,70€		8 850,46€		4 946,10€		1 979,14€				16 915,70€
Mission OPC	0,40%	867,47€	100,00%	867,47€								€ 867,47
TVA		173,49€		173,49€								173,49€
Total TTC Mission OPC		1 040,97€		1 040,97€								1 040,97€
Total HT Mission de base+OPC TC2	6,90%	14 963,89€	55,08%	8 242,86€	27,54%	4 121,75€	11,02%	1 649,28€	6,35%	950,00€	100,00%	14 963,89€
TVA		2 992,78€		1 648,57€		824,35€		329,86€				2 992,78€
Total TTC Mission de base		17 956,67€		9 891,43€		4 946,10€		1 979,14€				17 956,67€
FACTURE TF HT				1 275,73€		401,75€		296,02€				1 973,50 €
SOLDE A FACTURER (hors actualisation) TC2 HT				6 967,13€		3 720,00€		1 353,26€		950,00€		12 990,39€
l'acte d'engagement (offre initiale) soit												
au mois de commencement des						116,40	108,20	7,5786			7,58%	
Le coefficient d'actualisation est donc Ci = I(m-3)/I0 = 119,6/108,2 = 1,10536 soit à 10,54 %.						119,60	108,20	10,5360			10,54%	
Actualisation proposée				734,34€		392,09€		142,63€		100,13€		1 369,19€
Proposition mission de base TC2 HT			53,63%	7 701,47€	28,64%	4 112,09€	10,42%	1 495,89€	7,31%	1 050,13€		Total HT TC2 14 359,58€
TVA 20%				1 540,29€		822,42€		299,18€		210,03€		Total TVA 20% 2 871,92€
TTC TC2				9 241,76€		4 934,51€		1 795,07€		1 260,16€		Total TTC TC2 17 231,50€

**CONVENTION POUR LES INTERVENTIONS
DU SERVICE INTERCOMMUNAL DU PATRIMOINE
ET DE L'ARCHITECTURE HORS ABONNEMENT**

ENTRE : L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par Pascal MORA, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par les statuts,

ci-après désignée "l'Agence",

ET : La Commune de Rontignon représentée par Victor DUDRET, agissant ès qualités de Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du reçue au contrôle de légalité le

ci-après désignée "la Commune",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Commune a adhéré au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'Agence Publique de Gestion Locale, par délibération de son Conseil Municipal en date du 12 octobre 2000, cette délibération ayant adopté le règlement d'intervention du Service arrêté par le Comité Syndical de l'Agence.

Dans ce cadre, la Commune souhaite utiliser ce Service pour qu'il réalise une mission de conduite d'opération pour la construction d'une troisième classe de l'école maternelle.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles le Service est mis à la disposition de la Commune en application de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agence étant un syndicat mixte composé exclusivement de Collectivités Territoriales et d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

CONVENTIONS

ARTICLE 1^{er}- Le Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture est mis à la disposition de la Commune pour une durée de 35 demi-journées pour la construction de la troisième classe de l'école maternelle réparties comme suit :

- 3 demi-journées pour l'assistance administrative en vue de la contractualisation avec la maîtrise d'œuvre,
- 4 demi-journées pour l'assistance administrative, financière et technique en phase projet et consultation des entreprises,
- 6 demi-journées pour l'assistance administrative, financière et technique pour la passation des marchés,
- 20 demi-journées pour l'assistance administrative, financière et technique en phase travaux pour une durée de chantier de 8 mois,
- 2 demi-journées pour l'assistance administrative, financière et technique en phase réception des travaux.

Le Maire adressera directement au chef du Service toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées au Service. Il contrôlera l'exécution de ces tâches.

.../...

Envoyé en préfecture le 27/05/2021

Reçu en préfecture le 27/05/2021

Affiché le



ID: 064-216404673-20210526-DEL35CM26052021-DE

ARTICLE 2 - La Commune remboursera à l'Agence les frais d'exploitation de la base du nombre de demi-journées de mise à disposition de celui-ci et du prix de revient du Service à la demi-journée, et qui s'établit actuellement à 278,00 €.

Ce prix de revient étant déterminé pour chaque année civile par le Comité Syndical de l'Agence, la contribution à payer par la Commune sera calculée en fonction du prix de revient en vigueur à l'époque où chaque demi-journée aura été effectuée.

La participation afférente à chacune des phases sera payée après accomplissement de celle-ci.

Fait à Pau,
le 26 mai 2021

et à
le
(date postérieure à la date de réception de la délibération
au contrôle de légalité)

Le Président,

Le Maire,

Pascal MORA

Victor DUDRET